

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement SAS LA FORET à Ailly-sur-Somme et Dreuil-les-Amiens Abrogation d'arrêté préfectoral portant enregistrement du 28 octobre 2021

**LE PRÉFET DE LA SOMME
LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant enregistrement délivré à la SAS LA FORET pour les installations qu'elle exploite à Ailly-sur-Somme (parcelle cadastrée AL 0009 pp) et Dreuil-lès-Amiens (AA 0004 pp) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SAS LA FORET a informé la préfecture par courrier du 9 novembre 2023, avoir décidé de mettre fin au projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation sur les communes d'Ailly-sur-Somme et de Dreuil-lès-Amiens. ;

2. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 28 octobre 2021 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant enregistrement délivré à la société LA FORET pour les installations projetées sur les communes d'Ailly-sur-Somme et de Dreuil-lès-Amiens sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

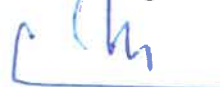
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LA FORET.

Amiens, le 23 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD